

A high-speed photograph of water splashing into a pool, creating numerous bubbles and ripples. The water is clear and blue. In the upper center, there is a dark blue circle containing the text 'réseau 31' in a white, sans-serif font. The 'ré' is in white, 'seau' is in a light blue color, and '31' is in white.

réseau 31

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

## **REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022

# SOMMAIRE

---

|  |          |
|--|----------|
| <b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....   | <b>1</b> |
| Article 1. Objet du règlement.....   | 1        |
| Article 2. Obligations du syndicat .....   | 1        |
| Article 3. Obligations générales de l’usager .....   | 2        |
| Article 4. Catégories d’eaux admises au déversement .....  | 2        |
| Article 5. Déversements interdits.....   | 2        |
| 5.1. Types de déversements interdits.....  | 2        |
| 5.2. Contrôle des rejets.....  | 3        |
| Article 6. Définition du branchement.....  | 3        |
| Article 7. Modalités générales d’établissement du branchement .....  | 4        |
| 7.1. Nombre de branchement .....   | 4        |
| 7.2. Implantation du branchement.....  | 4        |
| 7.3. Branchement clandestin.....   | 5        |
| Article 8. Demande de raccordement .....   | 5        |
| Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements.....  | 5        |
| 9.1. Branchements d’office .....   | 5        |
| 9.2. Branchements individuels.....   | 5        |
| 9.3. Branchements des constructions en opération groupée.....  | 6        |
| Article 10. Contrôle de la conformité du raccordement.....   | 6        |
| 10.1. Contrôle de raccordement.....  | 6        |
| 10.2. Contrôle à la demande du propriétaire .....  | 7        |
| Article 11. Participation aux frais de branchements .....  | 7        |
| 11.1. PFB pour les branchements à créer .....  | 7        |
| 11.2. PFB pour les branchements d’office .....   | 7        |
| Article 12. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements.....                                  | 7        |
| Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements .....  | 7        |
| <b>CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....  | <b>8</b> |
| Article 14. Définition des eaux usées domestiques issues de tout immeuble d’habitation.....  | 8        |
| Article 15. Obligation de raccordement .....   | 8        |
| Article 16. Redevance d’assainissement.....  | 8        |
| 16.1. Dispositions générales .....   | 8        |
| 16.2. Date d’assujettissement à la redevance.....  | 9        |
| 16.3. Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d’alimentation que le réseau de distribution d’eau potable..... | 9        |

|  |           |
|--|-----------|
| 16.4. Dispositions particulières pour les consommations d'eau potable ne générant pas d'eaux usées ..... | 9         |
| 16.5. Dispositions particulières pour la période de construction .....                                   | 10        |
| 16.6. Dégrèvement de la redevance d'assainissement .....   | 10        |
| Article 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) .....                 | 10        |
| <b>CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....</b>  | <b>11</b> |
| Article 18. Définition des eaux usées autres que domestiques .....                                       | 11        |
| Article 19. Raccordement des eaux usées autres que domestiques .....                                     | 11        |
| 19.1. Conditions de raccordement .....   | 11        |
| 19.2. Demande de déversement .....   | 11        |
| Article 20. Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques .....           | 12        |
| Article 21. Dispositions particulières applicables aux eaux usées non domestiques.....                   | 12        |
| 21.1. Autorisation spéciale de déversement .....   | 12        |
| 21.2. Branchements supplémentaires des eaux usées non domestiques .....                                  | 12        |
| Article 22. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....                           | 13        |
| Article 23. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....                              | 13        |
| Article 24. Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques.....     | 13        |
| 24.1. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques.....                 | 13        |
| 24.2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques .....                       | 14        |
| 24.3. Participations financières spéciales .....   | 14        |
| Article 25. Mesures de sauvegarde.....   | 14        |
| <b>CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>                                      | <b>16</b> |
| Article 26. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....                    | 16        |
| Article 27. Prescriptions obligatoires.....  | 16        |
| 27.1. Raccordement et étanchéité des installations .....   | 16        |
| 27.2. Suppression des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs .....                          | 16        |
| 27.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....                            | 16        |
| 27.4. Canalisations privées.....   | 17        |
| 27.5. Broyeurs d'éviers .....  | 17        |
| Article 28. Recommandations d'exécution .....  | 17        |
| 28.1. Protection contre le reflux des eaux .....   | 17        |
| 28.2. Pose de siphons .....  | 17        |
| 28.3. Colonnes de chutes et ventilations .....   | 17        |
| <b>CHAPITRE V : LES RÉSEAUX PRIVÉS.....</b>  | <b>19</b> |
| Article 29. Dispositions générales pour les réseaux privés.....  | 19        |
| Article 30. Contrôle des réseaux privés .....  | 19        |
| <b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>   | <b>20</b> |
| Article 31. Infractions et poursuites.....   | 20        |
| 31.1. Poursuites devant les tribunaux.....   | 20        |
| 31.2. Pénalités .....  | 20        |
| 31.3. Travaux d'office .....   | 20        |

|   |    |
|---|----|
| Article 32. Voies de recours des usagers..... | 20 |
| Article 33. Frais d'intervention .....        | 21 |
| Article 34. Date d'application.....           | 21 |
| Article 35. Modification du règlement.....    | 21 |
| Article 36. Clause d'exécution .....          | 21 |

# EAUX USEES

# LES BONS GESTES

# DOMESTIQUES

Avant d'être rendue au milieu naturel, l'eau qui a été utilisée doit être débarrassée de ses éléments polluants. La station rejette ainsi une eau traitée qui doit être conforme aux valeurs limites réglementaires. Pour ne pas perturber le fonctionnement de votre station d'épuration et pour garantir sa pérennité, ayez les bons réflexes !

## POUR PROTEGER LA STATION D'EPURATION



- Ne jetez pas les produits dangereux à l'évier ou dans les toilettes : solvants, peinture, huile de vidange, restes de désherbants ou d'engrais...
- Utilisez les produits ménagers avec modération : ces produits peuvent contenir des substances nocives qui nuisent à l'environnement.



Il est strictement interdit de raccorder les eaux pluviales au réseau d'assainissement. En effet, ces eaux parasites créent d'importants dysfonctionnements qui nécessitent l'usage de produits chimiques supplémentaires. Le coût d'exploitation est alors accru et peut se répercuter sur la facture.

## POUR EVITER LES BOUCHONS DANS LES RESEAUX



- Ne jetez aucun déchets dans les toilettes ou dans les canalisations : lingettes, médicaments, cotons-tiges, protections hygiéniques, préservatifs, couches...
- Collectez les huiles de friture et de cuisson, puis amenez-les à la déchèterie : les verser dans l'évier peut créer des bouchons.



Les lingettes (même les supposées dégradables dans l'eau) et les textiles sont à l'origine de problèmes importants sur les systèmes d'assainissement. Ils endommagent les pompes, les vannes et bouchent les canalisations. Le coût d'exploitation est alors accru et peut se répercuter sur la facture.



## POUR PRESERVER LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

*Dans votre commune, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont séparés. Ainsi, les eaux pluviales ne sont pas traitées par la station et rejoignent directement la rivière.*



- Ne jetez aucun produits chimiques dans les caniveaux : solvants, peinture, huile de vidange, restes de désherbants ou d'engrais...
- Ne confondez pas les grilles et les avaloirs avec des poubelles.



# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute – Garonne, dénommé ci-après "le Syndicat"

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif sur le territoire syndical comprenant le territoire des communes ou groupement de communes membres ayant transféré au Syndicat leur compétence en matière de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 2. Obligations du syndicat

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement collectif et s'engage :

- à garantir la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles ;
- à garantir à tout abonné la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique au numéro figurant sur la dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'assainissement avec un délai garanti d'intervention dans les 4 heures en cas d'obstruction sauf circonstances exceptionnelles ;
- à assurer un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur la dernière facture, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à mettre en place une adresse électronique indiquée sur la dernière facture pour adresser toutes les demandes ;
- à répondre aux courriers postaux ou électroniques des abonnés, qu'il s'agisse de questions sur la collecte ou sur la facture dans un délai de 21 jours ;
- à respecter des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile de l'abonné avec une plage horaire de 2 heures maximum ;
- à proposer, si nécessaire, un rendez-vous dans le mois qui suit une demande d'un abonné ;
- à doter d'une carte professionnelle ses agents ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
  - envoi du devis dans les 30 jours après réception de la demande complète dans le cas d'une maison individuelle,
  - réalisation des travaux dans un délai de huit semaines après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle.
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
  - respect de la biodiversité
  - qualité des eaux superficielles.

## Article 3. Obligations générales de l'utilisateur

Tout usager du service d'assainissement, s'engage :

- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents du Syndicat pour toute intervention sur des ouvrages d'assainissement public en terrain privé ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7 au numéro indiqué sur la dernière facture ou [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr)) du Syndicat en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

et d'une manière générale, à respecter les dispositions du présent règlement et, l'ensemble de la réglementation applicable.

## Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du système desservant sa propriété.

En règle générale, le réseau d'assainissement syndical est du type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;
- des eaux de lavage des filtres de piscine collectives après neutralisation du chlore ;
- les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 18 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 18 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial séparatif :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées,
- les eaux collectées par les drains des fondations des immeubles ;
- les eaux de vidange des piscines collectives et individuelles après neutralisation du chlore ;
- les eaux de lavage des filtres des piscines individuelles;
- exceptionnellement, certaines eaux usées non domestiques, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et de conventions spéciales de déversement tels que définis ci-dessous ;

suivant les conditions du règlement d'eaux pluviales en vigueur.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement unitaire :

- l'ensemble des eaux admises au réseau séparatif d'eaux usées
- l'ensemble des eaux admises au réseau pluvial, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

## Article 5. Déversements interdits

### 5.1. Types de déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches, des fosses septiques, des fosses toutes eaux et d'une manière générale de toute installation d'assainissement non collectif,
- des déchets d'origine animale tels que sang, poils, plumes, duvets, crins, etc.
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...)
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) : bouteilles, feuilles, lingettes, cotons, plastiques, tissus, etc.
- tout produit susceptible de boucher les ouvrages (gravats, béton, sables, boues, cendres, cellulose, goudron...)
- les huiles usagées et graisses de toute nature,
- des produits corrosifs ou toxiques, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, (acides, désherbants...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- des métaux lourds (contenus dans les peintures par exemple)
- des effluents colorés fortement concentrés (peintures, encres, pigments...)
- des substances interdites au sens de la directive RSDE
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement.

## 5.2. Contrôle des rejets

Le Syndicat, ou toute personne mandatée par lui, peut être amené à effectuer, sur le regard de branchement de tout usager du service, tout contrôle (constat, prélèvement, analyses...) qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge du Syndicat si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

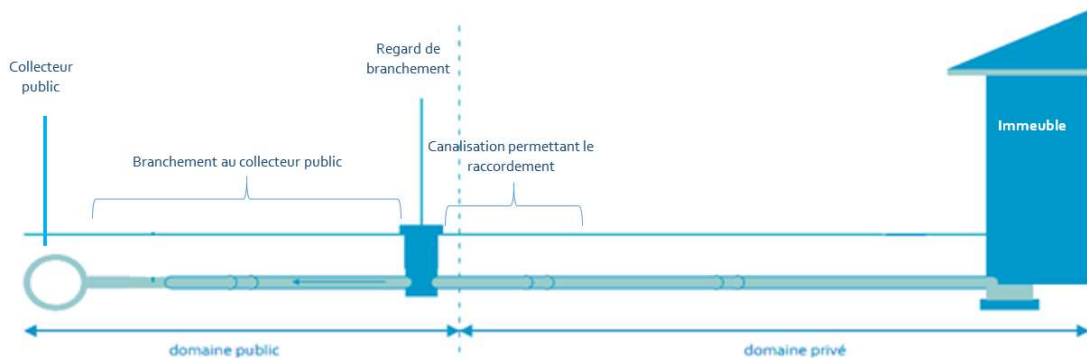
Dans le cas où ce contrôle montre une non-conformité des rejets, le Syndicat en notifie le résultat à l'usager en lui indiquant que les frais de contrôle et d'analyse seront mis à sa charge, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement et en l'invitant, conformément à l'article 32, à formuler ses observations.

## Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.

## SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT



La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

En l'absence de regard de branchement, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété du Syndicat quel que soit le mode de premier établissement.

Elle est exécutée par le Syndicat ou sous sa direction, par une société désignée par lui et respectera les prescriptions techniques établies par le Syndicat. La réception et le contrôle sont assurés par les agents du Syndicat.

La partie privée du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Syndicat se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Le syndicat se réserve le droit de demander aux propriétaires, la mise aux normes de la partie privée du branchement pour la mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement

### 7.1. Nombre de branchement

Le Syndicat fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement collectif est pourvu d'un branchement unique.

En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord du Syndicat, ou si des contraintes techniques particulières l'exigent :

- plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.
- un branchement pourra recueillir les eaux de plusieurs immeubles.

### 7.2. Implantation du branchement

Le Syndicat fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", au vu de la demande de branchement, conformément à l'article 8.

### 7.3. Branchement clandestin

Un branchement clandestin correspond à la réalisation de la partie publique d'un branchement, telle que défini à l'article 6, réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation préalable du syndicat.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Syndicat informera le propriétaire de la procédure de régularisation à mettre en œuvre et des sanctions encourues.

Pour régulariser le branchement le propriétaire devra démontrer, dans le délai imparti, la conformité du branchement suivant le cahier des charges, et s'acquitter de la participation au titre des participations financières dues.

Dans le cas d'une non-conformité, les travaux de mise en conformité seront effectués d'office par le Syndicat, conformément à l'article 31.3.

Enfin, une pénalité, conformément à l'article 31.2, sera appliquée sur la période correspondant à la durée de la non-conformité.

## Article 8. Demande de raccordement

Le raccordement correspond à l'action de connecter les eaux usées d'un réseau privé individuel ou commun au regard de branchement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le formulaire correspondant, mis à disposition des usagers par le Syndicat, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné des pièces définies ci-dessous.

Dans le cas de la nécessité de créer le branchement la demande doit être accompagnée, au minimum, d'un plan de situation de l'immeuble ou du terrain à raccorder avec indication des rues adjacentes ; et du plan de masse de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement, les limites de la parcelle, le tracé du branchement, l'emplacement souhaité de la boîte de branchement et sa profondeur souhaitée par rapport au terrain naturel. Des pièces complémentaires peuvent, en fonction de la nature du projet, être demandées au propriétaire.

Le propriétaire s'engage à signaler tous travaux, changement de situation, extension de surfaces bâties ou non bâties, changement de raison sociale, modification de l'activité, ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée. Le syndicat procédera alors au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

## Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

### 9.1. Branchements d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, le Syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

### 9.2. Branchements individuels

À réception de la demande de branchement défini à l'article 6, ou, le cas échéant, des pièces complémentaires requises, le Syndicat adresse, au propriétaire, un courrier l'informant des conditions financières de réalisation de la partie publique du branchement en lui demandant de faire part de son accord sur ces conditions. Il vaut accord définitif et engagement de s'acquitter des sommes dues au titre de la participation aux frais de branchement (PFB) définis à l'article 11.

Les travaux sont réalisés, par le Syndicat ou une entreprise désignée par lui, dans un délai maximum de huit semaines à

compter de la réception de cet accord définitif.

### 9.3. Branchements des constructions en opération groupée

Les branchements individuels des constructions en opération groupée sont réalisés, sur les voies privées, par l'aménageur, à sa charge exclusive, suivant les dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques en vigueur du Syndicat telles que définies dans le cahier des charges du Syndicat.

Pour les opérations de lotissement, les autorisations de raccordement ne pourront être délivrées aux propriétaires de chacun des immeubles qu'à l'issue des opérations de vérification de l'intégrité des réseaux par l'aménageur et la réception par le Syndicat de ces travaux. Les documents relatifs aux opérations de contrôle en vue d'une rétrocession ont une durée de validité de 2 ans. Passé ce délai, de nouvelles opérations de contrôle seront être programmées à la charge du pétitionnaire.

Les propriétaires des constructions réalisées en opérations groupées sont soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 17 ou, le cas échéant à la participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable aux eaux usées assimilées domestiques (PFAC-AD) définie à l'article 24.1.

## Article 10. Contrôle de la conformité du raccordement

### 10.1. Contrôle de raccordement

Pour tout nouveau branchement, dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise obligatoirement le Syndicat qui procède alors à une visite de conformité suivant les dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

En outre, le syndicat peut effectuer tout contrôle à son initiative permettant de vérifier la bonne exécution du présent règlement. Ces contrôles sont à la charge du Syndicat.

En application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Syndicat chargés de l'exécution du présent règlement, ou toute personne mandaté par lui, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Pour ce faire, l'utilisateur maintient accessibles tous les ouvrages d'assainissement permettant ce contrôle (regards, postes de relevage, prétraitements...).

En cas d'obstacle à cette mission de contrôle, l'utilisateur s'expose à une pénalité conformément à l'article 31.2.

Cette visite a pour objet de vérifier le respect du présent règlement dans la réalisation et le raccordement des installations sanitaires intérieures et du réseau privé au regard de branchement.

Le Syndicat notifie au propriétaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité.

Dans ce dernier cas, une contre - visite de conformité sera effectuée à la demande et à la charge du propriétaire, dès la réalisation des travaux. Le coût de cette contre-visite est fixé par l'organe délibérant.

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai de 1 an à compter de la date de l'avis de non-conformité, à la charge du propriétaire. Au-delà de ce délai l'utilisateur s'expose au paiement d'une pénalité, conformément à l'article 31.2.

## 10.2. Contrôle à la demande du propriétaire

Le Syndicat effectue des contrôles à la demande des propriétaires ou de leur mandataire. Le formulaire correspondant, mis à disposition des usagers par le Syndicat, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire. Ces contrôles sont de même teneur que ceux réalisés dans le cadre de l'établissement d'un nouveau raccordement ou d'une vérification du bon fonctionnement. Ceux-ci sont à la charge des propriétaires selon les tarifs votés annuellement par l'organe délibérant.

## Article 11. Participation aux frais de branchements

### 11.1. PFB pour les branchements à créer

Pour toute réalisation de branchement, effectuée par le Syndicat ou une entreprise mandatée par lui, le demandeur sera tenu d'acquitter, auprès de celui-ci, une participation aux frais de branchement (PFB) dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat et dont le montant figure dans le courrier de demande d'acceptation des conditions de réalisation du branchement visé à l'article 9.2.

La PFB est exigible à la date de la réalisation de la partie publique du branchement.

### 11.2. PFB pour les branchements d'office

Pour toute réalisation de branchement défini à l'article 9.1, le Syndicat se fera rembourser, auprès des propriétaires, la partie publique des branchements d'office dans les conditions définies par l'organe délibérant et dont le montant figure dans le courrier d'autorisation de réalisation des travaux de raccordement.

La PFB est exigible à la date de notification de la mise en service du réseau d'assainissement.

## Article 12. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le Syndicat à sa charge sous le domaine public.

La surveillance du bon état du regard de branchement reste la responsabilité de l'usager lorsqu'il est sous le domaine privé.

Conformément à l'article 33 du présent règlement, en cas de dommage causé à l'ouvrage public, les interventions du Syndicat pour entretien ou réparation seront mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Ce dernier pourra aussi, à la demande du syndicat et conformément au cahier des charges, procéder à ses frais, à la remise en état de l'ouvrage.

## Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Syndicat ou une entreprise désignée par lui, sous sa direction, et respectera les prescriptions techniques établies par le Syndicat.

# CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 14. Définition des eaux usées domestiques issues de tout immeuble d'habitation

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

## Article 15. Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles ne rentrant pas dans une catégorie visée par l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1960 et qui sont raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de celui-ci, fixée par arrêté du Président du Syndicat et notifié aux propriétaires concernés.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, cette obligation de raccordement est effective à compter du jour où, au moins une de ces rues, est équipée d'un collecteur d'eaux usées.

Au terme du délai accordé de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations au réseau public, il est astreint au paiement d'une pénalité conformément à l'article 31.2.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le syndicat peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Dans les cas visés à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960, ce délai pourra être prolongé, par arrêté du maire, sur demande du propriétaire à laquelle seront joints les documents justifiant l'appartenance à l'une des catégories définies à l'article susvisé.

Pour le cas d'un propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis moins de 10 ans, celui-ci devra joindre à sa demande une copie de son arrêté de permis de construire ainsi que du dernier rapport de contrôle conforme de son installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une vente, la prolongation sera caduque. Toutefois, pour le délai restant un nouvel arrêté peut être établi par le maire à la demande et au bénéfice de l'acquéreur.

Une prolongation du délai pourra également être accordée, par arrêté du maire sur demande du propriétaire, pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'une réhabilitation dûment autorisée et contrôlée, sous réserve que cette installation soit conforme.

Une exonération de l'obligation de raccordement peut être accordée dans le cas des raccordements considérés comme techniquement ou économiquement déraisonnable. Il est établi par arrêté du maire.

## Article 16. Redevance d'assainissement

### 16.1. Dispositions générales

Tout usager domestique du réseau public d'assainissement des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée aux articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

La facturation de cette redevance est établie au nom du titulaire de l'abonnement au service d'eau potable.

Cette redevance est composée d'une partie fixe annuelle et forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'immeuble et de locaux desservis, destinée à couvrir les frais fixes de tout ou partie du service d'assainissement ; et une partie variable assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturés à l'abonné par le service chargé de l'eau potable.

En cas de changement de redevable en cours d'année, la part fixe est calculée pour chaque redevable au prorata temporis sur l'année civile.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien par le biais du changement de contrat d'abonnement. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de son contrat d'abonnement.

En cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors souscrire à un abonnement au service.

## 16.2. Date d'assujettissement à la redevance

La redevance d'assainissement est exigible :

- pour les branchements d'office visés à l'article 9.1 du présent règlement : à compter du raccordement effectif. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, une somme équivalente à la redevance est exigible entre la date de mise en service du réseau et celle du raccordement de l'immeuble ou d'expiration du délai supplémentaire accordé par le maire (art.15). La date de mise en service du réseau est fixée par arrêté du Président du Syndicat et notifiée aux intéressés.
- pour les branchements individuels visés aux articles 9.2 et 9.3 : à compter de la date de début de l'abonnement à l'eau potable à condition que le branchement soit existant.

## 16.3. Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d'alimentation que le réseau de distribution d'eau potable

Les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement qui utilisent, à des fins sanitaires, des sources autres que le réseau de distribution public d'eau potable doivent :

- faire, conformément aux dispositions de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales, une déclaration en mairie de la commune concernée,
- installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils devront maintenir accessible aux agents du Syndicat.

La consommation relevée par les agents du Syndicat sur ce dispositif de comptage sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par l'usager.

En l'absence de dispositif de comptage, la redevance assainissement prendra en compte un volume forfaitaire supplémentaire de 120 m<sup>3</sup> par an. Ce volume est en sus du volume d'eau mesuré issu du réseau de distribution d'eau potable.

## 16.4. Dispositions particulières pour les consommations d'eau potable ne générant pas d'eaux usées

Les volumes utilisés ne générant pas d'eaux usées peuvent être exonérés à condition qu'ils soient prélevés sur un branchement d'eau spécifique réservé à cet effet et alimentant un réseau distinct et séparé du réseau sanitaire. Les différents types de contrat sont mentionnés dans le règlement d'eau potable en vigueur.

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler les installations de l'abonné afin de vérifier s'il satisfait à ces conditions.

### 16.5. Dispositions particulières pour la période de construction

Le volume d'eau utilisé pendant la période de construction d'une habitation neuve pourra, sur demande du propriétaire, être exonéré de la redevance d'assainissement à condition qu'il apporte la justification du raccordement effectif de l'habitation au réseau public et d'un relevé du compteur d'eau à cette date par les agents du Syndicat. Aucune exonération ne pourra être accordée pour ce motif passé le délai d'un an à compter de la date de pose du compteur d'eau potable.

### 16.6. Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Concernant les locaux d'habitation et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur, qui ne correspond pas aux cas d'exclusion cités ci-après peut donner lieu à un écrêtement de la facture. Les volumes imputables aux fuites sont estimés par la différence entre le volume relevé et la moyenne des trois dernières années (L2224-12-4 III bis et R2224-19-2 du CGCT). Ces volumes ne sont pas soumis à la redevance assainissement.

En revanche, aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage ou aux joints de ces appareils
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble
- dans un local industriel ou commercial

## Article 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont astreints au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC- pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, par l'organe délibérant du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Elle est exigible à compter de la date effective du raccordement. Le montant exigé auprès de chaque propriétaire est celui en vigueur à la date d'exigibilité.

# CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

## Article 18. Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont considérées comme "eaux usées autres que domestiques", tous les rejets ne répondant pas aux conditions de l'article 14 du présent règlement. Elles comprennent :

- les "eaux usées assimilées domestiques" rejetées par un immeuble autre que d'habitation, et assimilables à des rejets domestiques de l'eau, de par leur volume, leur charge de pollution, leur concentration et leur composition. Elles sont visées par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique et définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- les "eaux usées non domestiques" visées à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Au sein d'un même établissement, on distinguera les eaux usées sanitaires qui rentrent dans la catégorie des eaux usées assimilées domestiques et, le cas échéant, les eaux usées non domestiques qui sont issus de l'activité professionnelle non domestique.

## Article 19. Raccordement des eaux usées autres que domestiques

### 19.1. Conditions de raccordement

Le raccordement des immeubles déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément aux articles L1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques et L 1331-10 du Code de la santé publique pour les eaux usées non domestiques.

Toutefois, les déversements au réseau public des eaux usées autres que domestiques peuvent être acceptés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces eaux et des caractéristiques du système d'assainissement (réseau de collecte, de transfert et unité de traitement des eaux résiduaires et éventuellement traitement des boues) desservant la zone.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont soumis aux règles définies au présent chapitre et en annexe 1 du présent règlement.

### 19.2. Demande de déversement

Toute demande de déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public d'assainissement du Syndicat doit être formulée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

- Des pièces complémentaires peuvent, en fonction de la nature du projet, être demandées au propriétaire :
- une description détaillée des activités, des procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement ;
  - la liste des produits utilisés dans l'établissement et leur fiche de données sécurité (FDS) ;
  - une description des caractéristiques du rejet (T°, pH, composition de l'effluent...);
  - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
  - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;

- une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement sont applicables au raccordement des eaux usées autres que domestiques.

## **Article 20. Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques**

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le déversement des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement est un droit et sera accepté sous réserve des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation, ainsi que du respect des prescriptions techniques définies en annexe 1 au présent règlement.

Le syndicat se réserve le droit de faire des prescriptions techniques particulières lors de l'instruction de la demande de la demande de permis de construire, de demande de branchement ou lors des visites de contrôle.

S'il est nécessaire de fixer des limites de rejets spécifiques non prévues en annexe, la signature d'une convention spéciale de déversement entre le demandeur, le syndicat et toute autre partie concernée, pourra être exigée par le syndicat, avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

## **Article 21. Dispositions particulières applicables aux eaux usées non domestiques**

### **21.1. Autorisation spéciale de déversement**

Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement devra, préalablement à tout raccordement, être autorisé par arrêté du Président du Syndicat dans les conditions fixées à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent présenter les rejets et les modalités de surveillance et de contrôle du déversement.

Si les circonstances l'exigent, cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion entre le demandeur, le Syndicat et toute autre partie concernée, d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables à ce déversement.

Les dispositions de l'autorisation peuvent être modifiées à tout moment de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement ou si l'activité de l'établissement venaient à être changées.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

### **21.2. Branchements supplémentaires des eaux usées non domestiques**

Les immeubles rejetant des eaux usées non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Syndicat, être pourvus d'un ou plusieurs branchements supplémentaires, pour ces seules eaux usées, et distinct des autres branchements de l'établissement (eaux usées assimilées domestiques)

A la demande du syndicat, chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents du Syndicat.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Syndicat, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques accessible à tout moment aux agents du Syndicat.

Les branchements seront réalisés dans les conditions des articles 9 et 11 du présent règlement. Le contrôle des raccordements sera effectué dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

## Article 22. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article 5.2 du présent règlement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Syndicat, dans les regards de visite et les ouvrages de mesure et de prétraitement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent aux dispositions du présent règlement et de son annexe 1, et, le cas échéant, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement établie.

## Article 23. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les dispositions du présent règlement, et, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment, au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

A cette fin, le syndicat de réserve le droit de demander les pièces justificatives suivantes :

- plans d'implantation des ouvrages et des réseaux par rapport aux bâtiments,
- documentation technique des ouvrages de prétraitement,
- note de dimensionnement,
- justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations (contrat d'entretien, bon de vidange, bon de dépotage...),
- justificatifs d'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon de collecte...)

Les débourbeurs et les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, devront être vidangés chaque fois que nécessaire et, au minimum, une fois par an. Les bons d'élimination (bordereaux de suivi des déchets et bon de vidange) des produits issus de ces installations seront envoyés au Syndicat en suivant.

En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination de ses déchets.

Le manquement à ces obligations peut conduire à la pénalité décrite à l'article 31.2 du présent règlement.

## Article 24. Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques

### 24.1. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques sont astreints au paiement d'une participation pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif, dénommée PFAC-AD.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, pour chaque catégorie d'activités ou d'immeubles, par l'organe délibérant du Syndicat. Elle est exigible dès le raccordement des installations au réseau public d'assainissement.

L'usager est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

## 24.2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques

En application de l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La part variable de cette redevance sera corrigée par un coefficient de pollution pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La formule du coefficient de pollution peut varier en fonction des paramètres traités par la station d'épuration.

Les formules possibles sont les suivantes :

$$Cp1 = 0,4([MO]/[MO]_0) + 0,2([MES]/[MES]_0) + 0,15([NGL]/[NGL]_0) + 0,2([Pt]/[Pt]_0) + 0,05([SEC]/[SEC]_0)$$

$$Cp2 = 0,5([MO]/[MO]_0) + 0,5([MES]/[MES]_0)$$

Avec :

- MO la matière organique contenue dans l'effluent, avec :  $MO = (2DBO + DCO) / 3$ , DCO étant la demande chimique en oxygène et DBO<sub>5</sub> étant la demande biologique en oxygène
- MES, les matières en suspension dans l'eau
- NGL, l'azote global
- Pt, le phosphore total
- SEC, les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures
- [...], les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]<sub>0</sub>, les concentrations d'un effluent domestique de référence avec [MO]<sub>0</sub>=380mg/L, [MES]<sub>0</sub>=300 mg/L, [NGL]<sub>0</sub>=70 mg/L, [Pt]<sub>0</sub>=10 mg/L, [SEC]<sub>0</sub>=100 mg/L
- Les coefficients de pondération associés à chaque ratio représentent la répartition des coûts de traitement de chaque paramètre.

Chaque ratio [...]/[...]<sub>0</sub> est indépendant et ne pourra être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution est fixé pour une durée minimum de 1 an. Il pourra être révisé pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Le nouveau coefficient sera établi sur la base des données d'autosurveillance et/ou d'analyses effectuées par le syndicat, représentatives de l'activité et de la qualité du rejet de l'établissement.

Les conditions détaillées de calcul de cette redevance d'assainissement sont définies par l'autorisation délivrée au demandeur ou par la convention spéciale de déversement.

## 24.3. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## Article 25. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement passées entre le Syndicat et des établissements rejetant des eaux usées non domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations et l'élimination des sous-produits, ou portant atteinte à la

sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le Syndicat pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Syndicat.

# CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

## Article 26. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations privées comprendront :

1. les installations sanitaires intérieures de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement ;
3. les éventuels dispositifs de refoulement pour les immeubles situés en contrebas du réseau.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Syndicat et seront, tant pour leur construction que pour leur entretien et réparation, à la charge du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public.

Le propriétaire doit se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le Syndicat. Cette autorisation interviendra, après instruction, par le Syndicat, de la demande de raccordement faites par le propriétaire.

## Article 27. Prescriptions obligatoires

### 27.1. Raccordement et étanchéité des installations

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### 27.2. Suppression des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Pour ce faire, ces dispositifs doivent être vidangés, désinfectés et, comblés ou démolis, et ceci afin de ne pas déverser d'effluent septique dans le réseau d'assainissement collectif.

En cas de défaillance, les travaux pourront être effectués d'office par le Syndicat, conformément à l'article 31.3, et seront facturés au propriétaire à hauteur du coût réel majoré des frais de services.

### 27.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### 27.4. Canalisations privées

Les canalisations intérieures doivent assurer la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'au(x) regard(s) de branchement.

Le diamètre des canalisations doit assurer le parfait écoulement des eaux usées.

En outre, le diamètre des canalisations d'évacuation des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### 27.5. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les canalisations d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## Article 28. Recommandations d'exécution

### 28.1. Protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet). Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Syndicat ne pouvant être retenue en aucune circonstance (ex : inondation intérieure, accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque...).

Pour l'ensemble des sanitaires, il est recommandé de garder fermé les lunettes de toilettes, en dehors de leur utilisation. Ce afin d'éviter des débordements lors des interventions de curage sur le réseau collectif.

### 28.2. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### 28.3. Colonnes de chutes et ventilations

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. En outre, les descentes de gouttières fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être

complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2 m.

# CHAPITRE V : LES RÉSEAUX PRIVÉS

## Article 29. Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. Les prescriptions techniques d'établissement et de contrôle des réseaux sont définies dans les cahiers des charges en vigueur.

Le champ d'application de ceux-ci comprend toutes les opérations de construction de réseau en domaine privé (réseau privé desservant plusieurs habitations, lotissement de permis groupés, immeubles collectifs, zones industrielles, zones d'aménagements concertées (ZAC), et zones d'aménagements différées (ZAD)).

Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

## Article 30. Contrôle des réseaux privés

Quel que soit le projet de rétrocession du réseau au domaine public, lorsque des installations sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements par rapport aux règles définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Syndicat peut, après mise en demeure notifiée au propriétaire ou au représentant de l'assemblée des propriétaires, conformément à l'article 31.3, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.

# CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 31. Infractions et poursuites

### 31.1. Poursuites devant les tribunaux

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### 31.2. Pénalités

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, il est astreint, à compter du constat, conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique et à l'arrêté du 22 août 2021, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement qui peut être majorée jusqu'à 400%. Le montant de cette majoration est établi par l'organe délibérant du Syndicat ainsi que les pénalités forfaitaires.

Une pénalité s'applique pour les manquements aux points suivants :

- obligation de raccordement dans le délai de 2 ans (article 15)
- obligation de demande de raccordement (cas des branchements clandestins) (articles 7 et 8)
- l'obligation de mise en conformité du raccordement (article 10)
- obligation de laisser les agents du Syndicat accéder aux installations pour procéder aux contrôles (article 10)
- rejet non conforme (article 5)
- non fourniture des justifications d'entretien des ouvrages (article 23)

### 31.3. Travaux d'office

Par ailleurs, en cas d'inobservation du présent règlement et d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le Syndicat pourra, après information préalable du propriétaire (sauf en cas d'urgence) et conformément à l'article 32, se substituer à l'intéressé, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique pour effectuer les travaux nécessaires. Ces travaux seront refacturés au propriétaire à hauteur du coût réel, majoré des frais de service.

Ces dispositions sont notamment applicables pour les cas suivants :

- non raccordement des eaux usées domestiques (article 15)
- branchements clandestins (article 7.3)
- non-conformité ou dommages causés à la partie publique des branchements (article 12)
- non déconnexion des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs (article 27.2)
- non-conformité des réseaux de collecte réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée (article 30).

## Article 32. Voies de recours des usagers

Dans les cas où le Syndicat notifie, à l'utilisateur, une mise en demeure de se conformer au présent règlement, ce dernier peut, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), formuler, sous 15 jours, ses observations écrites ou orale auprès du syndicat.

En cas de faute du Syndicat, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le

litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 33. Frais d'intervention**

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'une tiers (maitre d'ouvrage, propriétaire ...), les dépenses de tous ordres supportées par le Syndicat à l'occasion de la remise en état seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé et selon les dépenses dont le Syndicat devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, le Syndicat en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant, conformément à l'article 32, à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

### **Article 34. Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire du Syndicat défini à l'article 1 est abrogé.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats en cours et à venir.

### **Article 35. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par tout moyen.

### **Article 36. Clause d'exécution**

Le Président, le Directeur Général et les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

# ANNEXES

---

# PRESCRIPTIONS POUR LA PRISE EN CHARGE DES REJETS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Domaine d'application</b> .....   | <b>2</b>  |
| <b>II. Qualité des rejets d'eaux usées autres que domestiques</b> .....       | <b>2</b>  |
| A. Conditions générales d'admissibilité .....                                 | 2         |
| B. Substances dangereuses pour l'environnement.....                           | 4         |
| <b>III. Traitement préalable des eaux usées autres que domestiques</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>IV. Caractéristiques et prescriptions concernant les séparateurs</b> ..... | <b>7</b>  |
| A. Généralités .....  | 7         |
| B. Entretien des séparateurs .....  | 7         |
| C. Les différents séparateurs : définitions et prescriptions .....            | 8         |
| 1. Débourbeurs .....  | 8         |
| 2. Séparateur à graisses.....   | 8         |
| 3. Séparateurs à féculés .....  | 9         |
| 4. Séparateur à hydrocarbures.....  | 9         |
| <b>V. Stockage des déchets, déversement accidentels</b> .....                 | <b>10</b> |
| <b>VI. Acronymes</b> .....  | <b>11</b> |

## I. Domaine d'application

Cette annexe s'applique à tous rejets d'eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 19 du règlement du service d'assainissement collectif.

Elle vient compléter les dispositions du chapitre III de ce règlement.

## II. Qualité des rejets d'eaux usées autres que domestiques

### A. Conditions générales d'admissibilité

En complément de l'article 6 du présent règlement, les effluents devront :

- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les agents dans leur travail.
- être débarrassé des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois des réseaux,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des déversoirs d'orage, dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- ne pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Par ailleurs, ils respecteront les valeurs limites ci-après :

| Paramètres       | Unité | Valeurs de référence pour un effluent domestique | Valeurs limites à ne pas dépasser |
|------------------|-------|--|-----------------------------------|
| pH <sup>1</sup>  | -     | 5,5 < pH < 8,5                                   | 5,5 < pH < 8,5                    |
| T°               | °C    | 12 < T° < 20                                     | 30                                |
| DBO <sub>5</sub> | mg/L  | 250  | 800                               |
| DCO              | mg/L  | 630  | 2000                              |
| MO <sup>2</sup>  | -     | 380  | 1200                              |
| DBO/DCO          | -     | 2,5  | 2,5                               |
| MES              | mg/L  | 300  | 600                               |
| NGL              | mg/L  | 70   | 150                               |
| Pt               | mg/L  | 10   | 50                                |
| SEC              | mg/L  | 100  | 150                               |

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 6,5 et 9,5.

<sup>2</sup> Matières oxydables :  $MO = (2 \cdot DBO + DCO) / 3$

Autres valeurs limites :

| Paramètres  | Unité                  | Valeurs limites à ne pas dépasser |
|---|------------------------|-----------------------------------|
| <b>Paramètres organiques</b>                                  |                        |                                   |
| Indice phénols  | mg/L                   | 0.3 *                             |
| PCB   | mg/L                   | 0.05 *                            |
| HAP   | mg/L                   | 0.05 *                            |
| HCT   | mg/L                   | 5                                 |
| <b>Paramètres métaux</b>                                      |                        |                                   |
| Arsenic et composés (As)                                      | mg/L                   | 0.05 *                            |
| Aluminium + Fer et composés (Al + Fe)                         | mg/L                   | 5 *                               |
| Argent (Ag)   | mg/L                   | 0.1                               |
| Cadmium (Cd)  | mg/L                   | 0.2 *                             |
| Chrome hexavalent (CrVI)                                      | mg/L                   | 0.1 *                             |
| Chrome trivalent (CrIII) et ses composés                      | mg/L                   | 0.5 *                             |
| Cobalt (Co)   | mg/L                   | 2                                 |
| Cuivre et composés (Cu)                                       | mg/L                   | 0.5 *                             |
| Étain et composés (Sn)  | mg/L                   | 2 *                               |
| Manganèse et composés (Mn)                                    | mg/L                   | 1 *                               |
| Mercure (Hg)  | mg/L                   | 0.05 *                            |
| Nickel et composés (Ni)                                       | mg/L                   | 0.5 *                             |
| Plomb et composés (Pb)  | mg/L                   | 0.5 *                             |
| Zinc et composés (Zn)   | mg/L                   | 2 *                               |
| -> Indice Métox <sup>3</sup> (AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) | mg/L                   | 15                                |
| <b>Autres paramètres</b>                                      |                        |                                   |
| Radioactivité <sup>4</sup>                                    | Bq/L                   |                                   |
| Matières inhibitrices   | Equitox/m <sup>3</sup> | 1                                 |
| Cyanures (Cn)   | mg/L                   | 0.1 *                             |
| Fluor et composés en (F)                                      | mg/L                   | 15 *                              |
| Chromates   | mg/L                   | 2                                 |
| Sulfates  | mg/L                   | 400                               |
| Sulfures  | mg/L                   | 1                                 |
| Chlorures   | mg/L                   | 500                               |
| Chlore libre  | mg/L                   | 3                                 |
| Composés organo-halogénés (AOX)                               | mg/L                   | 1 *                               |
| Tensio-actifs anioniques                                      | mg/L                   | 15                                |
| Tensio-actifs cationiques                                     | mg/L                   | 15                                |
| Tensio-actifs non-ioniques                                    | mg/L                   | 15                                |

\* Valeurs issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas limitative.

<sup>3</sup> Indice Métox = 10As+50Cd+Cr+5Cu+50Hg+5Ni+10Pb+Zn

<sup>4</sup> Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

La dilution des effluents pour atteindre les limites de rejets est strictement interdite.

Le Syndicat se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste ou dans l'autorisation spéciale de déversement, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

Notamment en référence à l'annexe 1 de l'**Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles** Les 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), le Benzo(a)pyrène, le Benzo(b)fluoranthène, le Fluoranthène

## B. Substances dangereuses pour l'environnement

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelée dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021.

## III. Traitement préalable des eaux usées autres que domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement, les eaux usées contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et notamment :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- de la radioactivité.

Le tableau suivant présente les ouvrages de prétraitements à mettre en place en fonction des types d'activités. La liste n'étant pas exhaustive, ni limitative, le Syndicat se réserve le droit d'établir des prescriptions techniques complémentaire au cas par cas.

# ANNEXE I

| Activité   | Rejets   | Paramètres à maîtriser   | Prétraitement  | Textes et normes applicables   |
|--|--|--|--|--|
| <b>Métiers de bouche</b><br><i>(restauration traditionnelle, self services, vente de plats à emporter, cuisines collectives ou d'entreprise, restaurants rapides, boucheries, charcuteries,...)</i><br><b>Etablissements industriels ou artisanaux (conserverie, transformation de viande, traiteurs, abattoirs,...)</b> | Eaux de lavage<br><i>(eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)</i> | SEC (graisses),<br>DCO, DBO <sub>5</sub> , MES,<br>pH, T°                            | Débourbeur<br>Séparateur à graisses  | *NF EN 1825-1 (décembre 2004) complétée par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses<br>*NF EN 1825-2 (novembre 2002) pour le dimensionnement et l'exploitation des bacs à graisses.<br>*DIN 4040 et 4041  |
|  | Eaux de lavage issues des épiluches de légumes   | MES (fécules)  | Séparateur à fécules   |  |
| <b>Transformation de viande : salaison</b>   | Eaux de lavage   | SEC (graisses),<br>DCO, DBO <sub>5</sub> , MES,<br>pH, T°<br>Chlorures               | Dégrillage ou/et tamisage, dessablage<br>Séparateur à graisses<br>Et/ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.   |  |
| <b>Métiers de l'automobile</b><br><i>(garages, stations services, ateliers mécaniques, station de lavage de véhicules)</i>   | Eaux de ruissellement, de pluie <i>(parking, surface imperméabilisée...)</i>   | Hydrocarbures, huiles<br>MES<br>Métaux lourds  | Débourbeur + Séparateur à hydrocarbures<br><b>=&gt; raccordement au réseau pluvial</b>   | *Art. R 211-60 du Code de l'environnement<br>*NF EN 858-1 complétée par NF P16 451-1/CN, pour la conception des séparateurs à hydrocarbures<br>*NF EN 858-2 pour le dimensionnement, l'installation et l'entretien. (août 2003) - Complément national : NF P 16-451-2/CN.<br>*DIN 1999 |
|  | Eaux de lavage <i>(véhicules ou sols)</i>  | Hydrocarbures, huiles<br>Métaux lourds<br>MES<br>Détergents                          | Débourbeur pour chaque piste de lavage +<br>Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures pour l'ensemble de la station de lavage.<br><b>=&gt; raccordement au réseau d'assainissement</b><br><br>Les <b>aires de lavage extérieures</b> devront être préférentiellement <b>couvertes</b> afin d'éviter l'introduction d'eau de pluie dans le réseau d'assainissement. |  |
| <b>Lavage du linge</b><br><i>(Blanchisserie, Laverie libre-service, Aquanettoyage, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements)</i>   | Eaux de nettoyage issues des machines à laver à l'eau  | pH (produits nettoyant),<br>MES (peluches),<br>T° élevée<br>Détergents<br>Phosphates | Dégrillage, Décantation<br>Neutralisation<br>Dispositif de refroidissement (échangeur thermique)<br>Ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.  |  |
|  | Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec   | Solvant<br>(Tétrachloroéthylène ou autres)   | Double séparateur à solvant de façon à garantir un « rejet zéro »  | Arrêté du 30 août 2009 (nettoyage à sec rubrique ICPE n°2345)  |

# ANNEXE I

| Activité  | Rejets   | Polluants à maîtriser  | Prétraitement  | Textes et normes applicables   |
|---|--|--|--|--|
| Cabinet dentaire  | Effluents contenant des résidus d'amalgames dentaires          | Mercure  | Séparateur d'amalgame retenant 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées.   | Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires   |
| Laboratoire d'analyses médicales  | Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles | Effluents chimiques et biologiques   | Désinfection<br>Décantation<br>Neutralisation ou toute autre solution de prétraitement existante   | Circulaire DGS/SD 7 D/DHOS/E 4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides |
|   |  | Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours  | Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves  |  |
| Etablissements de soins<br>(Maison de retraite, centre de soins médicaux ou sociaux pour les courts ou longs séjours) | Lavage des locaux  | Détergents   | Vigilance dans le choix des produits   | Décret N° 87-1051 du 24 décembre 1987  |
|   | Sanitaires   | Déchets  | Interdiction de rejeter des déchets solides (blister, gants, lingettes, chiffons, ...)<br>Mise en place d'un système de dégrillage si nécessaire   |  |
|   | DASRI, médicaments et détergents-biocides                      | Interdiction de déversement de déchets dangereux dans les réseaux (DASRI, Médicaments périmés ou non utilisés, Détergents-biocides, ...) |  | R.1331-2 du CSP  |
|   | Lavage du linge  | <i>Se référer aux activités de lavage du linge</i>   |  |  |
|   | Cuisines   | <i>Se référer aux activités de « métiers de bouche »</i>   |  |  |
| Piscines collectives  | Eaux de nettoyage des filtres                                  | MES<br>Chlore  | Neutralisation du chlore (bisulfite ou temps de pause suffisant)<br><b>=&gt; raccordement au réseau d'assainissement</b>   |  |
|   | Eaux de vidange  | Chlore   | Neutralisation du chlore (bisulfite ou temps de pause suffisant)<br>Prescription sur le débit et interdiction de rejeter lors d'épisode pluvieux.<br><b>=&gt; raccordement au réseau pluvial</b> |  |

## IV. Caractéristiques et prescriptions concernant les séparateurs

### A. Généralités

Les séparateurs sont dimensionnés en fonction du débit maximum entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux, des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité...) et selon les normes en vigueur.

Ces dispositifs doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- être installés au plus près de la source de pollution, de préférence, à **l'extérieur des bâtiments**.
- être placés en des **endroits accessibles** aux camions hydrocureurs afin de permettre un **entretien facile et régulier**.
- le ou les **couvercles** des ouvrages devront être accessibles pour un **contrôle visuel** et capable(s) de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
- disposer d'un **regard directement en aval**, accessible et aménagé, afin de **permettre un prélèvement** aisé d'échantillons d'eau et/ou l'installation de dispositif de mesure de débit.
- les eaux issues des sanitaires ne devront pas être raccordées à ces ouvrages.

L'installation des séparateurs devra être conforme aux prescriptions du fabricant. Au minimum :

- le fond de fouille sera parfaitement plat et horizontal recouvert d'une couche de sable tassé (10cm mini)
- le remplissage en eau doit s'effectuer en même temps que le remblaiement manuel
- le couvercle arrivera au niveau du sol et restera **facilement accessible** pour permettre un bon entretien.
- une ventilation qui débouche hors toiture permettra d'évacuer les gaz malodorants produits. (Diamètre 100 mm).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être obligatoirement placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Le Syndicat se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité. Les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

### B. Entretien des séparateurs

Tous les ouvrages de prétraitement imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à garantir le maintien de bonnes conditions de fonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

Un **contrat d'entretien et de vidange** des séparateurs et des ouvrages devra être souscrit par l'établissement avec une entreprise spécialisée. Ce contrat prévoira :

- la dénomination des produits à extraire et la fréquence de vidange
- le nettoyage des ouvrages, leur remise en eau et si nécessaire la vérification de l'état du revêtement.
- le transport et l'élimination en centre agréé des produits ainsi que la fourniture des certificats de destruction des matières de vidange.

La fréquence de vidange des séparateurs sera calculée en fonction de leur capacité et la charge polluante entrante. Au

minimum, ils devront être **vidangés une fois par an**.

Les appareils peuvent être munis d'un dispositif de vidange à distance : il permet la vidange sans ouvrir celui-ci, par simple raccordement sur une colonne d'extraction. Cette opération de vidange particulière ne dispense pas d'un **nettoyage annuel complet de l'ouvrage** (en ouvrant le couvercle).

Le propriétaire de l'installation devra fournir au Syndicat, sur sa demande, la preuve que ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations agréées qui permettent leur élimination. A cet effet, le propriétaire doit être capable de **fournir les bordereaux d'élimination des déchets** fournis par le prestataire.

## C. Les différents séparateurs : définitions et prescriptions

### 1. Débourbeurs

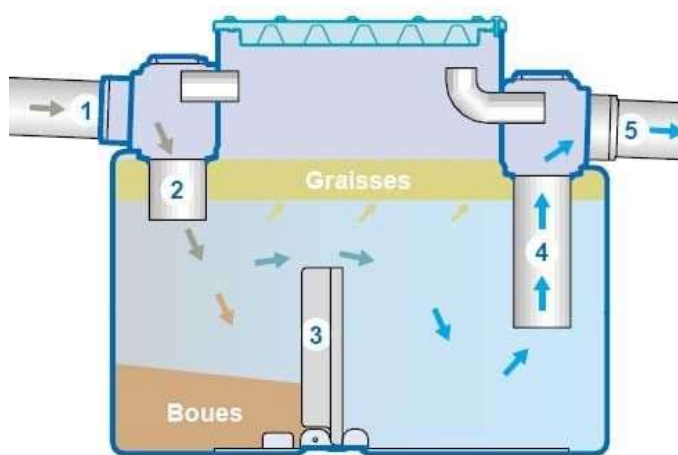
Les débourbeurs sont destinés à provoquer la décantation des matières lourdes (légumes déchets...), à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température en dessous de 30°C.

Il est systématiquement placé en amont des autres prétraitements.

### 2. Séparateur à graisses

Les séparateurs à graisses sont destinés à retenir les graisses contenues dans les eaux usées avant le rejet au réseau d'assainissement.

Les eaux usées chargées en graisses et matières en suspension (épluchures, morceaux de denrées alimentaires, etc..) arrivent dans l'ouvrage ; les matières solides précipitent dans le fond et les graisses remontent en surface, se figent et s'agglomèrent.



Sources : TECHNEAU

Les séparateurs à graisses sont dimensionnés en fonction :

- du débit de pointe de l'installation (calculé, par exemple, en fonction du nombre de couverts)
- de la quantité de graisse à piéger
- de la température de l'effluent.

Ils seront précédés, systématiquement, d'un débourbeur afin que l'effluent, en entrée de séparateur, ait une **température inférieure à 30°C**.

Il est possible, voire conseillé, de mettre en place des séparateurs à graisses avec débourbeur intégré afin de coupler, en

un seul ouvrage, les prétraitements nécessaires.

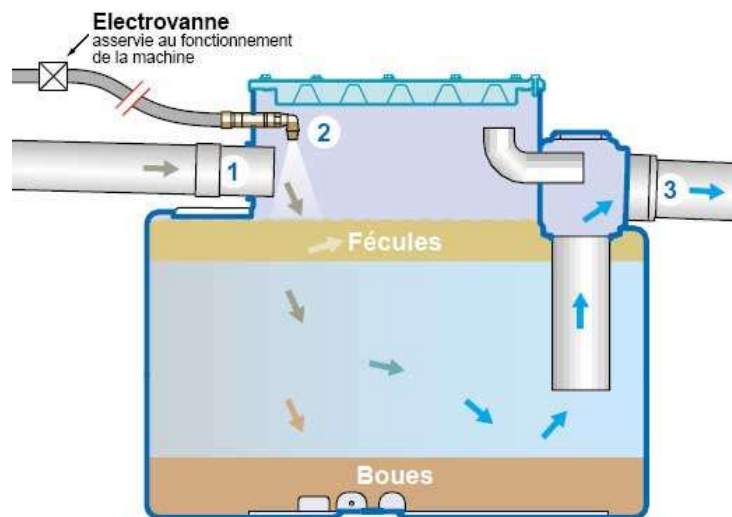
Les séparateurs à graisses devront spécifiquement être conformes aux prescriptions de la norme NF EN 1825-1 (décembre 2004) complétée par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses

### 3. Séparateurs à fécules

Tout comme les graisses, les fécules ont tendance à colmater les canalisations et leur rejet au réseau est interdit.

**Tout établissement utilisant une machine à éplucher**, devront prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécules et les mousses de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Le séparateur de fécules fonctionne également sur le principe de la décantation. La densité des fécules n'étant pas homogène, les matières décantent sur l'ensemble de la surface. Il sera **uniquement raccordé sur l'éplucheuse** directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.



Sources : TECHNEAU

L'eau chargée de fécules arrive dans l'appareil par le manchon d'entrée (1). Cet effluent est aussitôt arrosé par la buse (2). Les fécules ont la particularité de produire de la mousse. Il est donc nécessaire de la rabattre afin de ne pas saturer l'appareil.

L'ouverture de l'arrosage doit être asservie au fonctionnement de la machine à éplucher via une électrovanne.

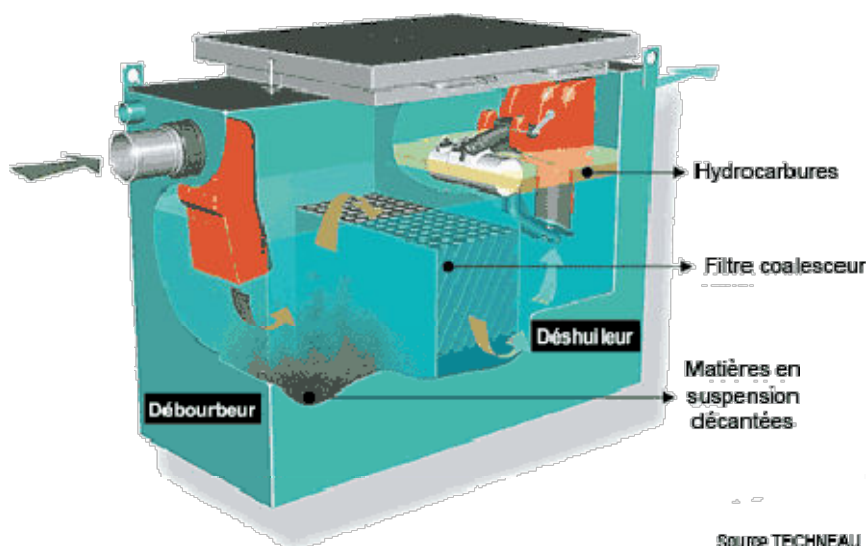
Un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes (épluchures) sera placé à l'arrivée des eaux.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être **évacuées directement au réseau** (3). En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le **panier** du séparateur devra être vidé **après chaque épluchage**. Un nettoyage hebdomadaire du bac est fortement conseillé pour limiter la création d'odeurs nauséabondes. Une **vidange totale du bac est conseillée tous les 2 mois** environ (à ajuster en fonction de la fréquence d'utilisation)

### 4. Séparateur à hydrocarbures

Le système fonctionne sur le principe de la différence de densité entre les fluides : les hydrocarbures sont piégés en surface et l'eau claire est évacuée.



Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Ce dernier sera dimensionné en fonction des caractéristiques de l'effluent à traiter. Il est possible, de mettre en place des séparateurs à hydrocarbures avec déboureur intégré afin de coupler, en un seul ouvrage, les prétraitements nécessaires.

Les séparateurs à hydrocarbures devront spécifiquement être conformes aux prescriptions de la norme NF EN 858-1 : « Installations de séparation de liquides légers : principe pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité »

## V. Stockage des déchets, déversement accidentels

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur bac de rétention).

Le Syndicat se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Dans tout les cas, l'utilisateur s'engage à alerter immédiatement le service d'astreinte (au n° indiqué sur la dernière facture - 24h/24, 7jours/7) du Syndicat en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits ou déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

## VI. Acronymes

|                  |   |
|------------------|---|
| pH               | Potentiel hydrogène   |
| T°               | Température   |
| DBO <sub>5</sub> | Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours                   |
| DCO              | Demande Chimique en Oxygène                                 |
| MO               | Matière Organique   |
| MES              | Matière En Suspension                                       |
| NGL              | Azote Global  |
| HCT              | Hydrocarbures Totaux  |
| SEC              | Substances Extractibles au Chloroforme (substances grasses) |

# GLOSSAIRE

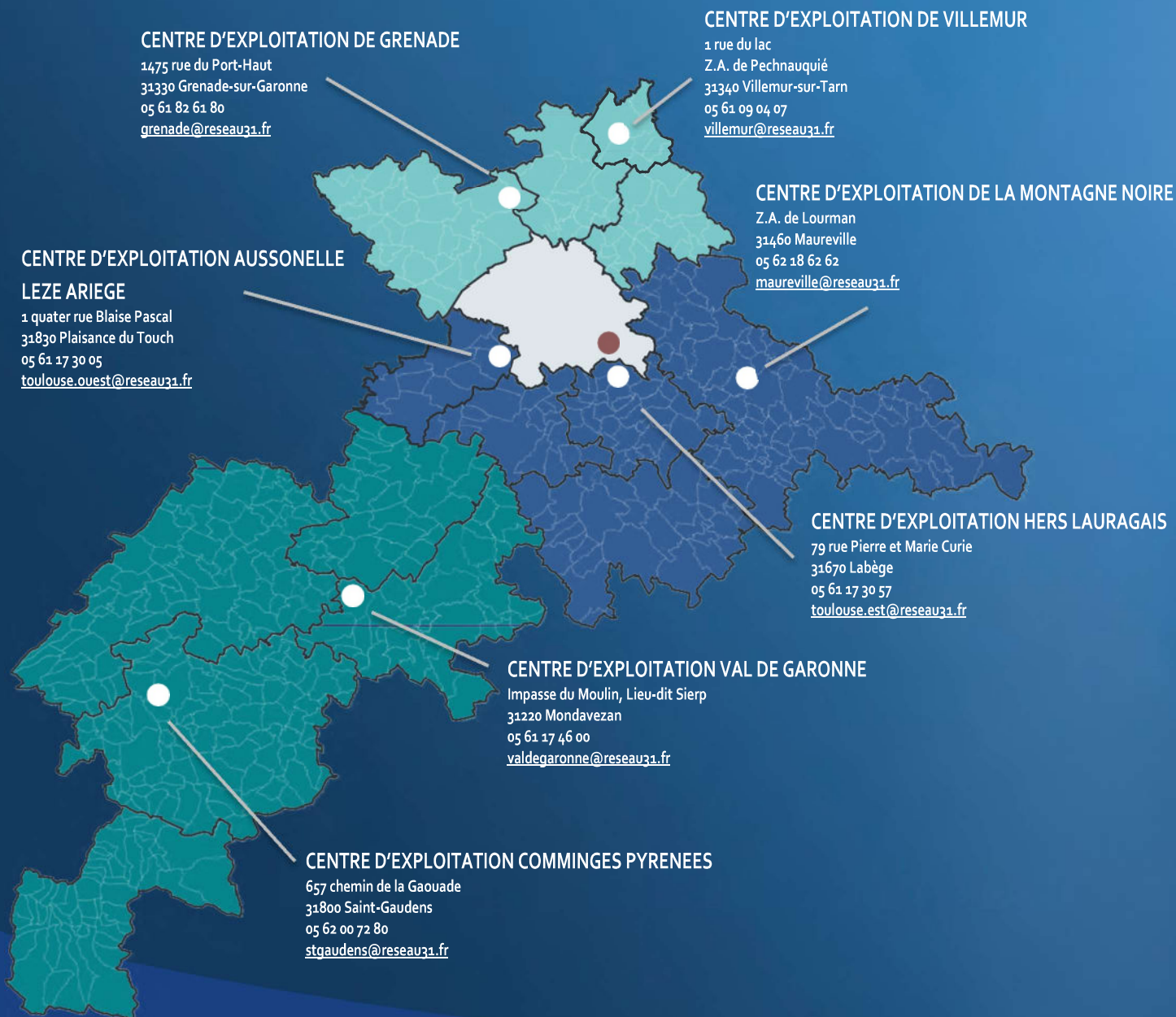
| MOTS  | DEFINITIONS  |
|---|--|
| Autorisation de déversement                 | L'autorisation de déversement est délivrée au propriétaire suite au contrôle de raccordement sous réserve de sa conformité.  |
| Autorisation de raccordement                | L'autorisation de raccordement est délivrée au propriétaire dès qu'il peut réaliser les travaux de raccordement de la partie privative (installation sanitaires intérieures via canalisation principale de raccordement) à la partie publique du branchement via la canalisation en attente.<br>Ces travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement et notamment de l'annexe ____ ( <i>schéma de raccordement</i> )   |
| <b>Autorisation spéciale de déversement</b> | L'autorisation spéciale de déversement est, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, un arrêté, pris par le Président du Syndicat, obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif. Elle fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent présenter les rejets et les modalités de surveillance et de contrôle du déversement. Elle rappelle également les modalités financières et juridiques décrites dans le présent règlement. |
| Branchement                                 | Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :<br>- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,<br>- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,<br>- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance,<br>- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.       |
| Branchement Clandestin                      | Un branchement clandestin correspond à la réalisation de la partie publique d'un branchement, telle que défini à l'article 7, réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation du syndicat.  |
| Branchement d'office                        | Un branchement d'office est un branchement effectué par le syndicat en limite de parcelle privée dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement collectif. Les immeubles concernés, initialement en assainissement non collectif, ont l'obligation de se raccorder à ce nouveau réseau dans les 2 ans suivant sa mise en service.   |
| Convention spéciale de déversement          | La convention spéciale de déversement est, un contrat de droit privé, pris entre les parties concernées et fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables à ce déversement.   |
| Eaux usées assimilées domestiques           | Les eaux usées assimilées domestiques sont celles rejetées par un immeuble autre que d'habitation, et assimilables à un usage domestique de l'eau, de par leur volume, leur charge de pollution, leur concentration et leur composition. Elles sont définies par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique et par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009.   |
| Eaux usées autres que domestiques           | Les eaux usées autres que domestiques sont les eaux usées qui ne sont pas domestiques. Elles comprennent les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques.  |
| Eaux usées domestiques                      | Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, baignoire, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.  |
| Eaux usées non domestiques                  | Les eaux usées non domestiques sont les eaux issues des activités professionnelles qui ne sont pas considérées par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2009 comme des eaux usées assimilées domestiques.   |

|                     |   |
|---------------------|---|
| Immeuble            | Un immeuble est un bâtiment à usage d'habitation ou à usage professionnel.  |
| Lotissement         | Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.<br>Le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots. Le lotisseur peut toutefois choisir d'inclure dans le périmètre du lotissement des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées. |
| Lotisseur/Promoteur | Le lotisseur est celui qui créer un lotissement, il vend des lots de terrains viabilisés alors que le promoteur immobilier vend des maisons individuelles neuves, des immeubles ou des appartements.<br>Le lotisseur est également appelé l'aménageur foncier.<br>Le promoteur immobilier est une personne physique ou morale construisant et mettant en vente des biens immobiliers.<br>Si le lotisseur construit sur les lots qu'il a viabilisés alors il devient un promoteur.   |
| PFAC                | La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est une taxe pour le raccordement au réseau public d'eaux usées. Elle a remplacé la Participation pour le Raccordement à l'Égout (P.R.E.)  |
| PFB                 | La Participation aux Frais de Branchement est une taxe pour la création d'un branchement au réseau d'eaux usées collectif. Elle est déductible de la PFAC si la création du branchement est réalisé dans le cadre d'un projet de construction de logement d'habitation.   |
| Pièce principale    | Une pièce principale est une pièce de séjour ou de sommeil (incluant les bureaux, salles de jeux etc.) de min. 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface min. de 7 m <sup>2</sup> , avec une ouverture (= un ouvrant laissant passer la lumière et permettant d'aérer) donnant à l'air libre   |
| Propriétaire        | Le propriétaire est la personne à qui appartient l'immeuble.  |
| Raccordement        | connexion d'un réseau privé individuel ou commun à un dispositif de branchement   |
| Usager              | L'usager est la personne qui bénéficie du service d'assainissement.   |
| Viabilisation       | La viabilisation d'un terrain est l'action de faire réaliser un branchement d'assainissement disponible sur le terrain pour l'évacuation de futures eaux usées.   |









## ● SIÈGE DE RÉSEAU31

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

3 RUE ANDRÉ VILLET- ZI MONTAUDRAN - 31400 TOULOUSE

Tél : 05 61 17 30 30 · Fax : 05 61 54 21 51 · [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr)



@reseau31\_smea

**N° d'urgence : 05 61 17 30 30**

*Signalement d'obstruction ou de pollution accidentelle des réseaux d'eaux usées*